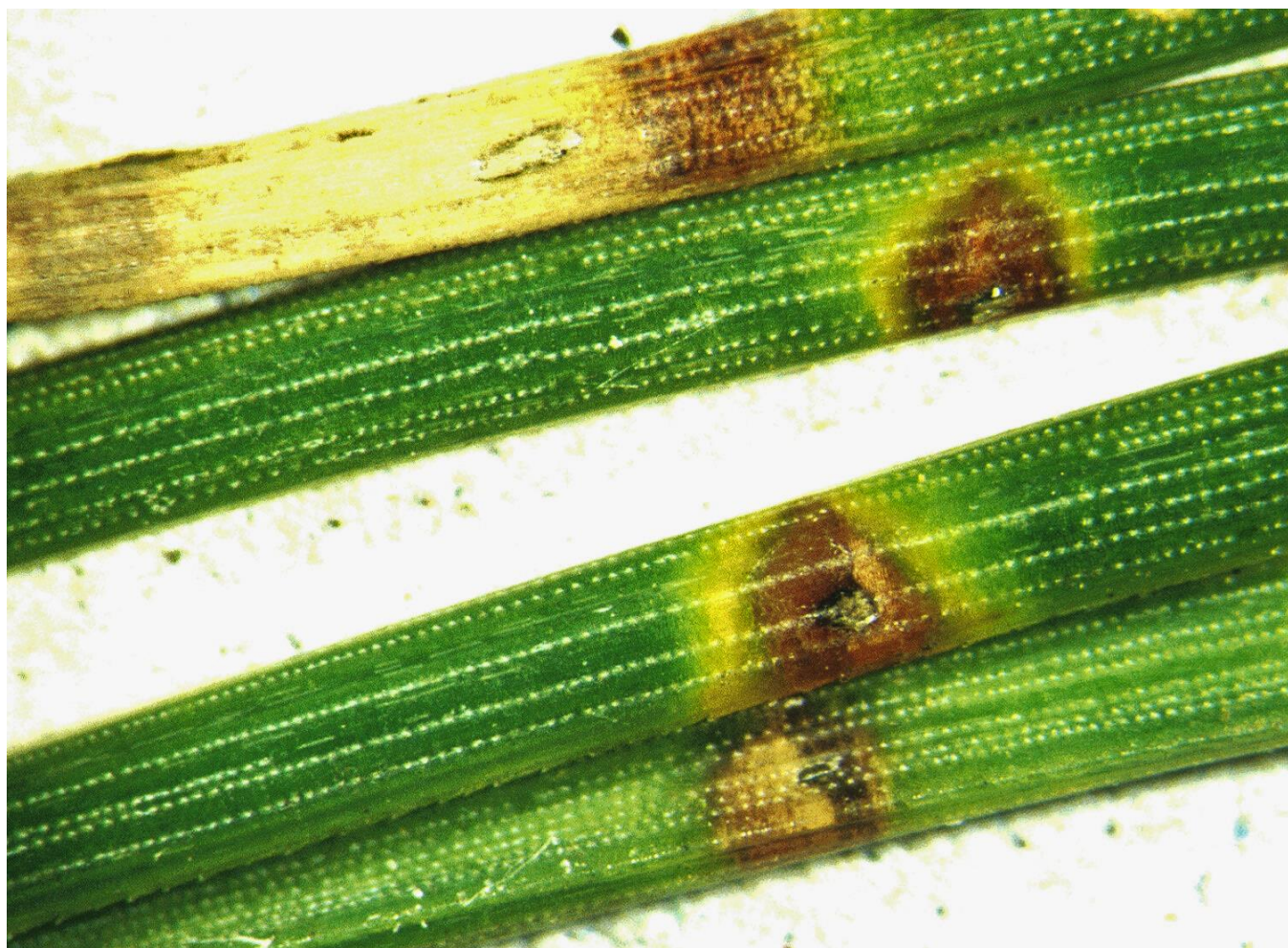


Module 4 : Maladies des bandes rouges et des taches brunes



Module de l'aide à l'exécution Protection des forêts Bases légales :
ordonnance sur la santé des végétaux et ordonnance du DEFR et du
DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Office fédéral de l'environnement OFEV
Service phytosanitaire fédéral SPF

Impressum

Valeur juridique

La présente publication est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEV en tant qu'autorité de surveillance. Destinée en premier lieu aux autorités d'exécution, elle concrétise les exigences du droit fédéral de l'environnement (notions juridiques indéterminées, portée et exercice du pouvoir d'appréciation) et favorise ainsi une application uniforme de la législation. Si les autorités d'exécution en tiennent compte, elles peuvent partir du principe que leurs décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions sont aussi licites dans la mesure où elles sont conformes au droit en vigueur.

Éditeur

Service phytosanitaire fédéral (SPF)
Service commun de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG)
L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Auteurs

Therese Plüss (SPF), fig. 1 : Christoph Aeschbacher (canton d'Obwald) et Andrea De Boni (SPF)

Groupe d'accompagnement

Ernst Fürst, Alfred Klay, Therese Plüss (tous trois du SPF), Pierre Alfter (canton de Neuchâtel), Christoph Aeschbacher (canton d'Obwald), Joana Beatrice Meyer (WSS), Isabelle Straub (canton de Berne), Marco Vanoni (canton des Grisons)

Office responsable et interlocuteur

Office fédéral de l'environnement, division Forêts, section Protection et santé des forêts, 3003 Berne, tél. 058 469 69 11
wald@bafu.admin.ch | www.bafu.admin.ch

Partenaire

Office fédéral de l'agriculture, partenaire au sein du SPF, 3003 Berne, tél. 058 462 25 50
phyto@blw.admin.ch

Protection de la forêt suisse (WSS), Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (WSL), 8903 Birmensdorf, tél. 044 739 21 11
waldschutz@wsl.ch | www.waldschutz.ch

Référence bibliographique

OFEV (éd.) 2020 : Module 4 : Maladies des bandes rouges et des taches brunes. Module de l'aide à l'exécution Protection des forêts. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n°1801

Mise en page

Cavelti AG, Marken. Digital und gedruckt, Gossau

Photo de couverture module 4

Aiguilles de pin atteintes par la maladie des taches brunes.
© Roland Engesser, WSS

Téléchargement au format PDF

www.bafu.admin.ch/uv-1801-f

Il n'est pas possible de commander une version imprimée.

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

1^{re} actualisation en 2020 (1^{ère} édition 2018)

© OFEV 2020

Table des matières

<u>1 Terminologie</u>	4
<u>2 Bases</u>	5
2.1 Objectif du module	5
2.2 Biologie des maladies du pin	5
2.3 Bases légales	5
<u>3 Mesures et responsabilités</u>	7
3.1 Mesures dans la zone indemne (phase de prévention, le cas échéant d'éradication)	7
3.2 Mesures dans la zone infestée (phase de limitation des dégâts)	8
<u>4 Rapport</u>	10
<u>5 Contributions fédérales</u>	11
<u>6 Entrée en vigueur</u>	12
<u>Annexe : Carte des zones actuelles</u>	13

1 Terminologie

Maladies du pin	Maladies des bandes rouges et des taches brunes chez les essences de <i>Pinus</i> , causées par les trois agents pathogènes suivants: <i>Dothistroma septosporum</i> (anciennement <i>Scirrhia pini</i>), <i>Dothistroma pini</i> et <i>Lecanosticta acicola</i> (anciennement <i>Scirrhia acicola</i>). Ceux-ci font l'objet du présent module.
Passeport phytosanitaire	Document utilisé pour le commerce sur le territoire suisse ou avec l'UE de marchandises potentiellement porteuses d'organismes nuisibles particulièrement dangereux (annexe 5, partie A, ordonnance sur la protection des végétaux, OPV ; RS 916.20). Il atteste que les exigences en matière de protection des végétaux sont satisfaites.
Entreprise	Entreprise (p. ex. pépinière ou jardinerie) produisant du matériel de reproduction d'essences de <i>Pinus</i> et agréée par le SPF pour la délivrance de passeports phytosanitaires.
Zone infestée	Zone où les maladies du pin sont présentes de manière diffuse et, dans certains cas, sur une grande surface. Correspond actuellement à tous les cantons, nord et centre des Grisons compris, à l'exception du Valais et du Tessin.
Zone indemne	Zone où l'on suppose que les maladies du pin ne sont pas encore présentes ou sont rares. Elle correspond actuellement aux cantons du Valais, du Tessin et à certaines régions des Grisons (sud des Alpes et Engadine).

2 Bases

2.1 Objectif du module

Le présent module explicite les mesures de lutte recommandées contre les trois agents pathogènes *Dothistroma septosporum* (anciennement *Scirrhia pini*), *Dothistroma pini* et *Lecanosticta acicola* (anciennement *Scirrhia acicola*). Depuis 2020, ces derniers sont des organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) au sens de l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé) et de l'ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC). Leur présence sur le territoire suisse est variable, et l'on distingue deux régions : 1) une zone infestée, dans laquelle les maladies des bandes rouges et des taches brunes sont présentes de manière diffuse et 2) une zone indemne, qui couvre les cantons du Tessin et du Valais et certaines régions des Grisons (sud des Alpes et Engadine), et qui n'est pas ou que faiblement infestée (voir fig. 1, annexe 1). Il est donc recommandé de mettre en place une stratégie de lutte différenciée. Celle-ci associe la stratégie de prévention (phase 1) ou d'éradication (phase 2¹) dans la zone indemne et la stratégie de limitation des dégâts (phase 4) dans la zone infestée.

La stratégie poursuit les objectifs suivants :

- la zone indemne d'infestation doit le rester (phases 1 et 2) ;
- l'ampleur de l'infestation est réduite dans la zone infestée (phases 3 et 4).

Pour les entreprises, les dispositions relatives aux ORNQ s'appliquent (cf. chap. 3 OSaVé-DEFR-DETEC).

Étant donné que les trois agents pathogènes sont pratiquement impossibles à distinguer sur le terrain, la stratégie s'applique aux trois agents pathogènes, quel que soit leur degré de propagation. Le module explicite les mesures recommandées dans la zone indemne d'infestation et les zones infestées.

2.2 Biologie des maladies du pin

Des informations sur la biologie des maladies et la situation actuelle de l'infestation peuvent être obtenues auprès du WSS : <https://waldschutz.wsl.ch/fr/waldkrankheiten/maladie-des-bandes-rouges-et-maladie-des-taches-brunes.html>.

2.3 Bases légales

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les agents pathogènes des maladies des bandes rouges et des taches brunes sont classés dans la catégorie des ORNQ. En Suisse, ces derniers sont réglés aux art. 29 à 29b OSaVé et aux art. 4 à 6 ainsi qu'aux annexes 3 et 4 OSaVé-DEFR-DETEC.

Les ORNQ sont des organismes nuisibles particulièrement dangereux (ONPD) qui sont transmis principalement par des végétaux spécifiques destinés à la plantation et dont la présence sur les végétaux utilisés à des fins commerciales a une incidence économique inacceptable. Ils sont en outre déjà présents en Suisse ou dans l'UE (Art. 5a OSaVé).

Les ORNQ ne doivent être ni annoncés ni éradiqués. La prise d'éventuelles mesures de lutte ou de limitation des dommages relève du libre choix des propriétaires de forêt et d'arbres. En vertu de l'art. 29a OSaVé, le canton peut prendre ou ordonner des mesures s'il existe un risque considérable que la forêt ne puisse plus remplir une de ses fonctions en raison d'un ORNQ. Les maladies des bandes rouges et des taches brunes présentent un tel risque lorsqu'un peuplement ne peut plus assurer sa fonction de protection contre les dangers naturels en raison du dépérissement des pins. Le canton peut alors définir, dans une stratégie, des garde-fous afin d'intensifier les contrôles visuels dans toute la zone concernée ou dans certaines parties de celle-ci et de mettre en œuvre des mesures d'assainissement de manière plus systématique que dans d'autres zones infestées.

Les entreprises (p. ex. pépinières, jardinerie) doivent garantir que les végétaux spécifiques destinés à la plantation qui sont importés ou mis en circulation à des fins commerciales avec un passeport phytosanitaire ne sont pas infestés par des ORNQ (tolérance zéro). Pour ce qui est des maladies des bandes rouges et des taches brunes, elles doivent veiller à ce que, sur le site de production ou dans ses environs immédiats, aucun symptôme n'ait été observé au cours de la dernière période complète de végétation.

D'autres bases légales générales de la lutte contre les organismes nuisibles sont décrites dans l'introduction de l'aide à l'exécution Protection des forêts.

3 Mesures et responsabilités

Les mesures recommandées pour la zone indemne et pour la zone infestée sont présentées ci-après. Le présent module met l'accent sur la protection des forêts.

3.1 Mesures dans la zone indemne (phase de prévention, le cas échéant d'éradication)

Si les obligations d'annoncer et d'éradiquer sont, depuis 2020, levées dans la zone indemne, il est toujours recommandé d'y prévenir toute infestation dans la mesure du possible. Dans ces zones, l'accent est donc mis sur la sensibilisation des acteurs et sur la détection précoce des infestations, tant dans les forêts que dans les milieux ouverts (espaces verts privés et publics). L'importation de végétaux ou de parties de végétaux de *Pinus* en provenance de la zone infestée est à éviter. Les mesures suivantes sont à recommander :

Cantons

- a) Former le personnel forestier à la détection des symptômes (avec le WSS).
- b) Vérifier tous les signalements suspects accidentels.
- c) Si l'éradication est possible, les végétaux infestés sont enlevés et détruits de manière appropriée.
- d) Définir les sites à risque, par exemple les espaces verts autour des bâtiments communaux et scolaires, les jardins d'enfants, les remblais routiers et les cimetières. La période de contrôle s'étend de mars à juillet.
- e) Informer les propriétaires de forêt et d'arbres au sujet des maladies en cas d'infestation et leur recommander d'enlever et de détruire les végétaux de manière appropriée.
- f) Documenter les cas suspects et les signaler au WSS (cf. chap. 4).
- g) Dans la zone infestée, maintenir l'échange d'informations avec les cantons voisins.

Recommandations en cas d'infestation avérée s'il existe un risque considérable que la forêt ne puisse plus remplir une de ses fonctions :

- h) Réaliser une pesée des intérêts avec le SPF (avec avis du WSS) pour déterminer s'il est possible et judicieux d'enlever et de détruire les végétaux infestés.
- i) Enlever et détruire de manière appropriée les végétaux infestés formant des foyers isolés.
- j) Contrôler l'efficacité des mesures de lutte l'année suivante. Une période de végétation doit être exempte d'infestation.
- k) Consigner les mesures de surveillance et de lutte.

SPF

- a) Fournir des documents d'information, voir www.bafu.admin.ch/foehrenkrankheiten.
- b) Procéder à des contrôles des entreprises par sondages pour déceler toute infestation.
- c) En cas d'infestation avérée, informer (par courrier postal ou électronique) les entreprises au sujet des mesures qu'elles doivent prendre lorsqu'elles utilisent les végétaux à des fins commerciales.
- d) Réaliser une pesée des intérêts avec les cantons en cas d'infestation dans la zone tampon.

WSS

- a) Conseiller et poser des diagnostics lors de signalements.
- b) Apporter un soutien aux cantons lors des relevés.
- c) Fournir les documents de formation.
- d) Organiser des formations pour le personnel cantonal.
- e) Fournir des informations sur les nouvelles découvertes issues de la recherche (mécanismes de propagation, répartition actuelle en Suisse et dans les pays voisins).
- f) Rédiger des instructions pour les relevés et le contrôle des résultats.

Entreprise (p. ex. pépinière, jardinerie)

- a) Maintenir indemne de toute infestation les pins mis en circulation à des fins commerciales ainsi que la zone d'un rayon de 100 mètres autour des parcelles agréées pour la délivrance de passeports sanitaires.

3.2 Mesures dans la zone infestée (phase de limitation des dégâts)

Les obligations d'annoncer et d'éradiquer sont levées, depuis 2018, dans cette zone. Il est toujours conseillé, dans la mesure du possible, d'y enlever et de détruire de manière appropriée les végétaux formant des foyers de petite taille. Cela permet d'éviter que les trois agents pathogènes se manifestent au même endroit et affaiblissent le peuplement forestier.

Les mesures suivantes sont à recommander :

Cantons

- a) Prendre des mesures de sensibilisation pour s'assurer qu'aucun matériau ne sorte de la zone infestée (p. ex. déchets verts).
- b) Si les mesures de lutte sont possibles, enlever et détruire de manière appropriée les végétaux infestés.
- c) **Recommandation** : suivre tout particulièrement les cas suspectés de changement d'hôte (p. ex. épicéa) et les signaler au WSS.
- d) Maintenir l'échange d'informations avec les cantons voisins indemnes d'infestation.

Recommandations en cas d'infestation avérée s'il existe un risque considérable que la forêt ne puisse plus remplir une de ses fonctions :

- e) Enlever et détruire de manière appropriée les végétaux infestés formant des foyers isolés.
- f) Contrôler l'efficacité des mesures de lutte l'année suivante. Une période de végétation doit être exempte d'infestation.
- g) Documenter les mesures de surveillance et de lutte.

SPF

- a) Fournir des documents d'information, voir www.bafu.admin.ch/foehrenkrankheiten.
- b) Procéder à des contrôles des entreprises par sondages pour déceler toute infestation.
- c) En cas d'infestation avérée, informer (par courrier postal ou électronique) les entreprises au sujet des mesures qu'elles doivent prendre lorsqu'elles utilisent les végétaux à des fins commerciales.
- d) Réaliser une pesée des intérêts avec les cantons en cas d'infestation dans la zone tampon.

WSS

- a) Conseiller et poser des diagnostics lors de signalements.
- b) Soutenir les cantons lors des relevés
- c) Fournir les documents de formation.
- d) Organiser des formations pour le personnel cantonal.
- e) Rédiger des instructions pour les relevés et le contrôle des résultats.

Entreprise (p. ex. pépinière, jardinerie)

- a) Maintenir indemne de toute infestation les pins mis en circulation à des fins commerciales ainsi que la zone d'un rayon de 100 mètres autour des parcelles agréées pour la délivrance de passeports sanitaires.

4 Rapport

Les maladies des bandes rouges et des taches brunes ne doivent pas faire l'objet de rapports.

Les nouvelles infestations peuvent être annoncées au WSS dans le cadre des enquêtes sur la protection des forêts :

- a) Il est recommandé d'annoncer immédiatement toute nouvelle infestation de zones jusque-là indemnes.
- b) Dans la zone infestée, il est recommandé d'estimer l'ampleur de l'infestation et de la communiquer dans le cadre des enquêtes sur la protection des forêts.

5 Contributions fédérales

Les indemnités versées par l'OFEV pour les coûts des mesures de surveillance et de lutte sont réglées dans l'ordonnance sur les forêts (RS 921.01) et dans l'OSaVé). Les modalités d'octroi sont précisées dans le Manuel de l'OFEV sur les conventions-programmes dans le domaine de l'environnement.

6 Entrée en vigueur

Le présent module entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020 et remplace celui du 1^{er} juin 2018.

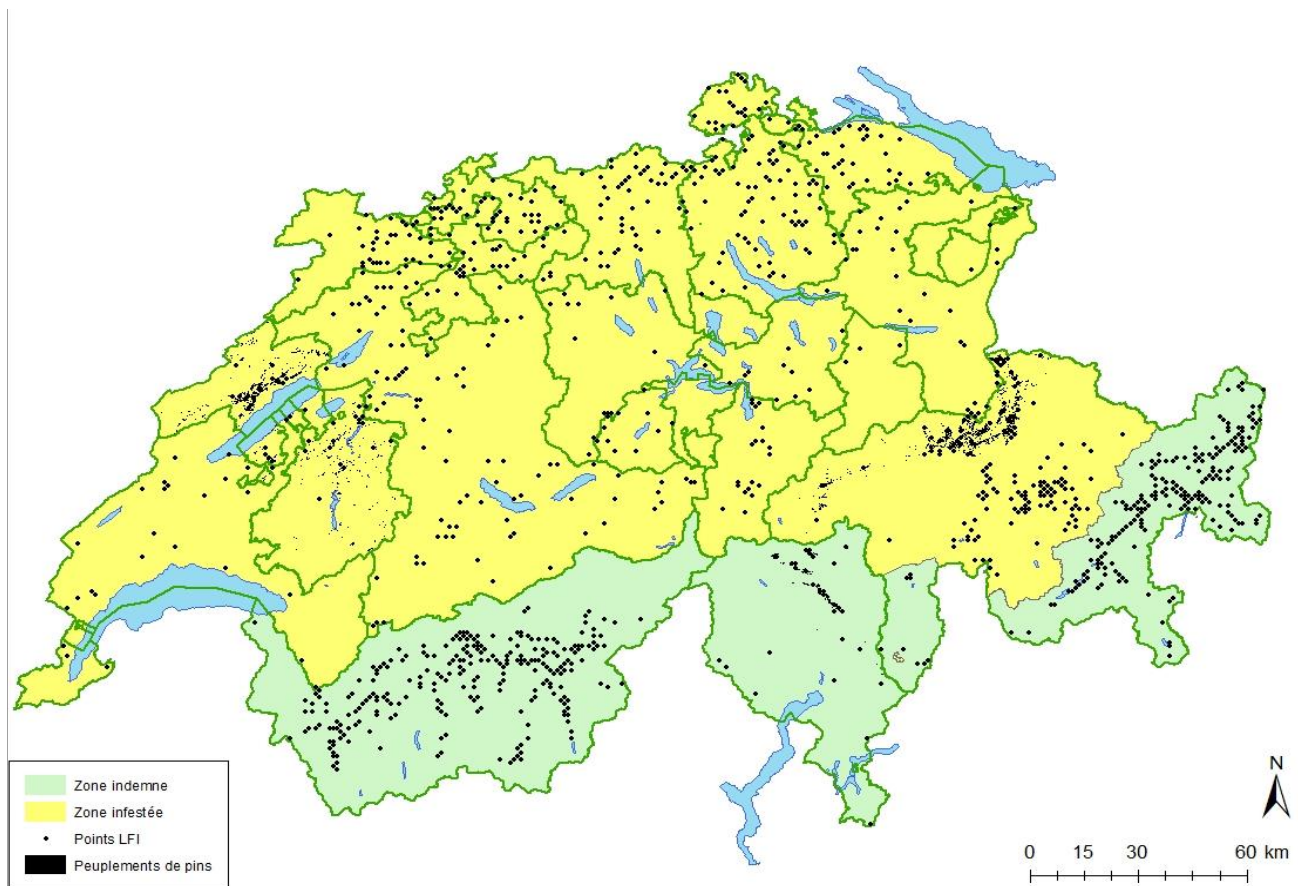
Service phytosanitaire fédéral (SPF)

Thérèse Pluss, co-directrice

Annexe : Carte des zones actuelles

Figure 1

La carte montre la zone actuellement indemne (vert clair) et la zone infestée (jaune). Points ou surfaces noirs : populations de *Pinus* spp. (état 2020)



Sources des données : WSL 2017, Inventaire forestier national suisse (IFN) Données du relevé de 2004/06 (IFN3), extraites de la base de données le 27 octobre 2017 (Fabrizio Cioldi). Institut fédéral de recherches WSL, Birmensdorf. Les données de l'IFN ont été complétées par des relevés cantonaux (Neuchâtel, Vaud, Fribourg, Tessin et Grisons).